

ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE

R E G L E M E N T

DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE :

Elle comprendra deux secteurs autour des zones urbanisées ainsi qu'indiqué sur le plan joint :

- 1er secteur : de la limite Sud de LA MEZIERE sur la R.N. 137 à la parcelle immédiatement au Nord de CUIR CENTER (section B n° 766) sur la R.N. 137 et à la limite Nord de la zone NUA sur le CD 27,
- 2ème secteur: de la limite Sud de la zone NUE au Sud immédiat du lieu-dit "Glérois" au droit de la limite Nord de la zone NA sur la R.N. 137.

DIMENSIONS AUTORISEES :

Enseignes et publicités ne dépasseront pas 12M<sup>2</sup> de surface et ne surplomberont pas au-delà de 7,50m le terrain naturel d'assiette.

IMPLANTATIONS :

En aucun cas, les panneaux portatifs ne seront implantés à moins d'une distance respectant la règle du  $L > \frac{H}{2}$  (L = distance du panneau à la limite du domaine public, H = hauteur du panneau).

Il ne sera autorisé au plus qu'un panneau portatif par parcelle.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Conformément à l'article 40 de la Loi suscitée, la présente réglementation devra recevoir son plein et entier effet dans les deux ans qui suivront la publication de l'arrêté municipal. A cette date, toutes les enseignes et publicités devront être en conformité avec le présent règlement.